

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 17 décembre 2024

Régime exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2024
Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

CA 2024 - 37 : Règlement intérieur du SDIS 28 – mises à jour

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le mardi 17 décembre 2024, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Didier GARNIER
M. Marc GUERRINI
M. Bertrand MASSOT

M. Olivier HOUDY
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Stéphane LEMOINE
Mme Karine DORANGE
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet
Mme Isabelle CALLARD, adjointe au payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir
M. Laurent ARCHENAUT, payeur départemental représenté par Mme Isabelle CALLARD

Etaient présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Sergent-chef Alexis BADAIRE ; Lieutenant Franck CATRY ;

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS : Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM représenté par Sergent-chef Alexis BADAIRE ; M. Thomas BENOIT ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, Adjudant Dominique GUILMIN, référents sureté et sécurité ; Capitaine Jennifer DAVID ; Sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R. 1424-22,

Vu le règlement intérieur du SDIS 28 pris par arrêté n°2016-1644 du 19 décembre 2016 et modifié par arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017, par arrêté n°2021-1753 du 21 décembre 2021, par arrêté n°2022-2112 du 23 décembre 2022 et par arrêté n°2023-1995 du 26 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du SDIS aux évolutions réglementaires et aux évolutions de fonctionnement du SDIS ;

028-282800366-20241217-CA_2024_37-DE

Accusé certifié exécutoire

Vu les avis de la CATSIS du 9 décembre 2024, du CST et du CCDSPV du 10 décembre 2024.

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Périodiquement, le Conseil d'administration doit délibérer sur les différentes évolutions et modifications du règlement intérieur du SDIS.

Le présent rapport présente les modifications à intégrer au règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les différentes évolutions et modifications du règlement intérieur du SDIS.

➤ **Annexe III : « Le compte épargne-temps »**

Lors du CST du 14 octobre 2024, il avait été acté que :

- le CET pouvait être également alimenté par le report des jours de récupération d'astreinte des officiers de SPP
- l'indemnité forfaitaire de monétisation des jours placés sur le compte épargne-temps était revalorisée dans un premier temps selon les montants de l'arrêté du 23 novembre 2023 puis ultérieurement revalorisée automatiquement selon les montants forfaitaires fixés pour la fonction publique d'Etat et la magistrature rendu applicable à la fonction publique territoriale par l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il est également à noter que depuis le début de l'année 2024, la gestion du CET peut être directement effectuée par les agents sur le logiciel de planification et de gestion des absences Agendis. Cette évolution de fonctionnement nécessite également de mettre à jour le règlement du compte épargne-temps prévu par l'article 10 du décret n°2004-878 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le règlement compte épargne-temps issu de ces modifications constituant l'annexe III du règlement intérieur est annexé en pièce jointe pour avis.

➤ **Dépistage de substances psychoactives**

A la lecture, il apparaît des informations redondantes entre les articles 71 et 71-1, il est proposé de les regrouper comme suit et de supprimer l'article 71-1 :

Version initiale	Proposition
<p>Article 71 :</p> <p>La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le sous-directeur, le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre.</p> <p>Article 71-1 :</p> <p>Elle peut également être décidée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors intervention, par le sous-directeur ou le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre ; - sur intervention, par un officier de minimum chef de colonne sur proposition du chef de groupe ou du chef d'agrès. 	<p>Article 71 :</p> <p>La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le sous-directeur, le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre. Elle peut également être décidée sur intervention, par un officier de minimum chef de colonne sur proposition du chef de groupe ou du chef d'agrès.</p> <p>Article 71-1 :</p> <p>Elle peut également être décidée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors intervention, par le sous-directeur ou le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre ; - sur intervention, par un officier de minimum chef de colonne sur proposition du chef de groupe ou du chef d'agrès.

➤ Disponibilités opérationnelle ou de formation pour les PATS également SPV au SDIS 28

028-282800366-20241217-CA_2024_37-DE

Accusé certifié exécutoire

La note de service n° 2024-001 du 9 janvier 2024, présentée au CST le 30 novembre 2023, a déterminé les conditions et les modalités de disponibilité, sur temps de travail, des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS ayant également un engagement de SPV au SDIS 28.

Révisé le 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette note élargi les disponibilités des PATS/SPV sur leur temps de travail, il convient donc de modifier le règlement intérieur en ce sens :

Version initiale	Proposition
<p>Article 192 :</p> <p>Les PATS, quel que soit leur statut, ayant souscrit un engagement de SPV, peuvent sur leur temps de travail, de 5 jours annuels de formation, cumulables, en fonction des nécessités de service.</p> <p>Article 193 :</p> <p>En cas de besoin, les PATS également SPV peuvent être sollicités pour partir en intervention sur leur temps de travail.</p>	<p>Article 192 :</p> <p>Les PATS, quel que soit leur statut, ayant souscrit un engagement de SPV, peuvent sur leur temps de travail, de 5 jours annuels de formation, cumulables, en fonction des nécessités de service.</p> <p>Article 193 :</p> <p>En cas de besoin, les PATS également SPV au sein du corps départemental d'Eure-et-Loir peuvent bénéficier de disponibilité opérationnelle dans leur centre d'affectation volontaire ou de formation sur leur temps de travail conformément à une note de service départementale être sollicités pour partir en intervention sur leur temps de travail.</p>

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /